

RÈGLEMENT ÉCRIT

Les zones A



Version arrêtée du 24/04/2025

**4-2
ARR**

ZONES A	1
Zone A - ARTICLE 1 USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS	2
Toutes les zones A	2
Zone A - ARTICLE 2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES A	6
Zone A - ARTICLE 3 STATIONNEMENT	8
Zone A - ARTICLE 4 CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES	9

ZONES A

Les zones agricoles (A) sont composées :

- de la zone **A**, elle regroupe les espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- de la zone **Ac** qui est une zone destinée aux exploitations agricoles ;
- de la zone **Aa** qui est une zone destinée aux d'activités isolées autres qu'agricoles ;
- de la zone **Ar** qui est une zone de reconquête agricole.

ZONE A - ARTICLE 1 USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Toutes les zones A

1. Destinations et sous destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions

Destination et sous-destination	A	Ac	Aa	Ar
Exploitation agricole	>	o	>	>
Exploitation forestière	x	x	x	x
Habitation (Logement, hébergement)	>	>	>	x
Commerces et activité de services				
Artisanat et commerce de détail	x	x	>	x
Restauration	x	x	x	x
Commerce de gros	x	x	x	x
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	x	x	>	x
Cinéma	x	x	x	x
Hôtel	>	x	x	x
Autres hébergements touristiques	x	x	>	x
Équipement d'intérêt collectif et services publics	>	>	>	>
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	x	x	x	x
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	>	>	>	>
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	x	x	x	x
Salle d'art et de spectacles	x	x	x	x
Équipements sportifs	x	x	x	x
Lieux de culte	x	x	x	x
Autres équipements recevant du public	x	x	x	x
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires				
Industrie	x	x	>	x
Entrepôt	x	x	x	x
Bureau	x	x	x	x
Centre de congrès et d'exposition	x	x	x	x
Cuisine dédiée à la vente en ligne	x	x	x	x

Les destinations et sous-destinations sont

o

autorisées

>

autorisées sous conditions

x

interdites

2. Destination et sous destinations autorisées sous conditions

Exploitation agricole	
Zone A Zone Ar	<p>Sont autorisées, les constructions légères nécessaires à l'activité agricole ou au stockage dans la limite de 100 m² d'emprise au sol par unité foncière à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de s'insérer harmonieusement dans le paysage ; • de justifications avérées relatives à la nécessité fonctionnelle d'une implantation sur le terrain ; <p>Les installations d'élevage sont autorisées sous réserve d'être des installations mobiles (par exemple les poulaillers mobiles).</p> <p>Ces constructions ne pourront pas faire l'objet d'extensions ultérieures.</p>
Zone Ar	<p>Sont autorisées les constructions directement nécessaires à l'activité agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; • A condition de justifications avérées relatives à la nécessité fonctionnelle d'une implantation ; • Dans la limite de 200m² d'emprise au sol sans possibilité d'extensions ultérieures ; • Les serres et tunnels sont autorisés dans la limite de 2000m² de surface.
Zone Aa	<p>La sous-destination « exploitation agricole » est autorisée sous réserve de ne pas créer de périmètre de réciprocité sur des zones U ou AU.</p>

Habitation	
Zone A Zone Ac	<p>La réhabilitation, les extensions et les annexes des constructions existantes à usage d'habitation sont autorisées sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De ne pas dépasser une emprise au sol de 40 m². • De ne pas cumuler plus de deux (2) annexes (dont la piscine) ou plus d'une extension et une annexe (dont la piscine) <p>Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU.</p>
Zone A	<p>Le changement de destination vers la sous-destination « logement » est autorisé sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'il ne soit pas incompatible avec l'activité agricole, pastorale et forestière • Qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité écologique du site ; • Que les bâtiments soient identifiés au règlement graphique du PLUi.
Zone Ac	<p>Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées pour les personnes dont la présence permanente</p>

	est nécessaire à l'exploitation agricole dans la limite de 150 m ² d'emprise au sol et à condition d'être situées à moins de 50 m d'un bâtiment d'exploitation.
Zone Aa	Dans la zone Aa concernant la destination Habitation est autorisé : Le logement de personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou la sécurité des activités et des installations de la zone.

Artisanat et commerce de détail

Activité de service où s'effectue l'accueil d'une cliente

Zone Aa	Ces sous-destinations sont autorisées sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> • D'une existence antérieure à la date d'approbation du PLUi ; • Ou de ne pas constituer la sous-destination principale de la zone. Les secteurs particuliers (partie suivante n°3) détaillent pour chacun des sites les conditions d'autorisation de ces sous-destinations.
----------------	--

Hôtel

Zone A	Le changement de destination vers la sous-destination « hôtel » est autorisé sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> • Qu'il ne soit pas incompatible avec l'activité agricole, pastorale et forestière • Qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité écologique du site ; • Que les capacités des réseaux soient compatibles avec l'importance de l'opération envisagée ; • Que les bâtiments soient identifiés au règlement graphique du PLUi.
---------------	---

Équipement d'intérêt collectif et services publics

Dans toutes les zones	Sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux, installations légères et aménagements nécessaires à la protection et à la découverte de la biodiversité, des sites et des paysages, ainsi qu'aux chemins de randonnées et de promenades et leurs éventuelles aires de stationnement associées, à condition de ne pas entraîner de conflits d'usage avérés avec la desserte et l'exploitation des terres agricoles. • Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées aux différents réseaux, voiries et services de déplacements, à la gestion du cycle de l'eau et à la prévention contre les risques.
------------------------------	---

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
Dans toutes les zones	Cette sous-destination est autorisée sous réserve que les constructions et les installations ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité écologique du site.

Industrie	
Zone Aa	Cette sous-destination est autorisée sous réserve du maintien d'une activité existante à la date d'approbation du PLUi.

Autres	
Zone A	Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des dispositifs surélevés de production d'énergie photovoltaïque dans le cadre de projet d'agrivoltaïsme, selon les conditions prévues par la loi et sous réserve de la nécessaire préservation de la qualité écologique du site et des paysages.
Zone Ac	Les unités de méthanisation sont autorisées à condition d'être localisées à moins de 50 m d'un bâtiment d'exploitation agricole.
Dans toutes les zones	Les affouillements et exhaussements du sol doivent être limités aux stricts besoins liés à l'implantation des constructions autorisées dans les zones. De plus, ils ne doivent pas compromettre la stabilité des sols, ni perturber l'écoulement naturel des eaux et l'infiltration dans les sols ; à l'exception des ouvrages pour la gestion du risque de ruissellement. Les exhaussements et affouillements du sol ne doivent pas conduire à une émergence des constructions ou des aménagements dans le paysage.

3. Secteurs particuliers

Au surplus des dispositions précédentes, le tableau suivant établit les dispositions spécifiques des secteurs particuliers identifiés aux documents graphiques.

Secteur	Dispositions	Communes
Aa1	Seules sont autorisées les extensions des constructions existantes liées au maintien des activités industrielles, artisanales et de commerces de détail. Ces extensions ne doivent pas excéder 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi.	Liste à faire

Aa2	Seules sont autorisées les constructions et installations directement liées à l'activité d'une ferme pédagogique.	La Roche Blanche
Aa3	Seules sont autorisées les constructions ainsi que les extensions et annexes liées à l'activité d'une association reconnue d'intérêt général et/ou d'utilité publique.	La Roche Blanche
Aa4	Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des dispositifs de production d'énergie photovoltaïque au sol.	Les Martres de Veyre Saint-Amant-Tallende Vic le Comte

Les documents graphiques font également apparaître :

- les bâtiments pouvant changer de destination,
- les **Secteurs de Taille de Capacité d'Accueil Limitées**, au sein desquels des activités spécifiques sont autorisées dans les conditions décrites au sein des cahiers communaux.

ZONE A - ARTICLE 2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES A

1. Diversité de l'habitat et des fonctions

Diversité de l'habitat

Non réglementée

Diversité des fonctions

Non réglementée

2. Desserte

Conditions d'accès aux voies

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Le nombre, la localisation et la configuration des accès doivent être déterminés en tenant compte :

- des besoins liés au bon fonctionnement interne du projet : nature, taille, diversité des usages ;
- des contraintes liées au bon fonctionnement du domaine public ou de la voie de desserte limitrophe : sécurité de circulation des véhicules motorisés, accessibilité, sécurité et confort des circulations piétonnes et cyclables, offre de stationnement public ;
- de la présence des plantations, mobiliers urbains et accessoires de voirie.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sera réalisé sur la voie présentant un moindre risque pour la circulation.

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. A l'exception des équipements d'intérêt collectif et services publics, les accès des véhicules sur la voie publique présenteront une largeur minimale de 3 mètres. Ils seront limités à une largeur de 5 mètres pour les habitations et les bureaux.

Le calage altimétrique de la construction doit être cohérent avec le niveau de la rue de manière à limiter la pente des rampes d'accès.

Le nivellement des seuils des accès au droit de la voie doit être compatible avec l'altimétrie de la voie et assurer l'écoulement des eaux pluviales. Les accès sur la voie publique présenteront une pente inférieure ou égale à 5% sur une longueur minimale de 4 mètres, comptée à partir de la limite de la voie de desserte. Une pente supérieure pourra être admise en cas de contrainte technique avérée.

Voirie

Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent et à l'importance des constructions qu'ils doivent desservir. Dans tous les cas, elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation.

Dans tous les cas, des conditions particulières peuvent être imposées en matière de tracé, de largeur et de modalités d'exécution, afin d'assurer un bon fonctionnement de la circulation et des accès.

L'optimisation des emprises des voies créées et leur traitement doit contribuer à une limitation de l'imperméabilisation des sols.

3. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable, devra être raccordée au réseau de distribution d'eau potable selon les dispositions édictées dans le règlement de service de la structure compétente.

4. Assainissement

Eaux usées

Tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Dans les zones d'assainissement collectif, annexées au PLUi, toute construction ou installation devra être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques et le règlement de service de la structure compétente. Un regard de visite sera obligatoirement réalisé en limite de propriété avant rejet au collecteur.

Les sous-sols des bâtiments devront avoir une altitude permettant le raccordement au réseau d'assainissement dans les meilleures conditions techniques.

Dans les zones d'assainissement non-collectif, annexées au PLUi, un dispositif d'assainissement individuel devra être mis en place conformément à la législation en vigueur et suffisamment dimensionné.

Dans le cas de réhabilitation ou d'extension de bâtiment, si l'installation n'est pas conforme, le pétitionnaire devra proposer une mise en conformité sur la base d'une filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre pour son projet, en fonction des contraintes du sol et du site.

Dans tous les cas, les constructions et installations devront être raccordées au réseau public d'assainissement dans les périmètres de protection des captages (rapprochés et éloignés) annexés au PLUi.

Réseaux unitaires

Dans le cas de terrains raccordés à un réseau unitaire, les constructions devront prévoir leur branchement séparatif pour un raccordement ultérieur.

Eaux pluviales

Tout projet d'aménagement ou de construction doit privilégier une gestion intégrée à la parcelle. Le rejet au réseau ou à un exutoire ne se fait qu'en dernier recours et après mise en place d'un dispositif de rétention. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Les projets devront se conformer aux prescriptions du règlement de service d'assainissement en vigueur.

Les ouvrages techniques de gestion de l'eau pluviale ou de ruissellement (tels des noues, bassins de rétention ou d'infiltration ...) doivent, sous réserve de contraintes techniques spécifiques, faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion paysagère dans l'environnement.

Cette partie sera complétée par des dispositions précises, notamment un débit de fuite.

5. Électricité, énergie et télécommunication

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être conçus en souterrain.

En cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante, comme pour toute construction nouvelle, les antennes et les paraboles doivent être localisées de façon à être le moins visible possible depuis l'espace public.

L'ensemble des constructions devront également être équipés en vue d'un raccordement. Les coffrets techniques doivent être positionnés en limite du domaine public, le cas échéant intégrés dans le dispositif de clôture ou à la construction.

Sous réserve du respect des réglementations en vigueur, l'ensemble des dispositifs contribuant à la production d'énergies renouvelables installés sur des zones artificialisées à la date d'approbation du PLUi, au confort thermique des constructions et à la réduction des déperditions énergétiques, est autorisé au sein de la zone A, à l'exception de l'isolation par l'extérieur qui est interdite sur le bâti traditionnel construit en moellons de pierre.

S'il existe des périmètres de raccordement à des réseaux de chaleur ou de froid, le raccordement à ces réseaux peut être imposé à tout bâtiment, local ou installation soumis à une autorisation de construire situés à l'intérieur de ces périmètres.

6. Collecte des ordures ménagères

Pour les communes n'étant pas équipées de point d'apports collectifs, un emplacement destiné au stockage des ordures ménagères nécessaire au tri sélectif doit être aménagé pour toutes nouvelles constructions.

Seules les constructions existantes, pour lesquelles il y aurait des impossibilités techniques majeures à aménager de tels locaux, peuvent être exemptées de cette disposition.

ZONE A - ARTICLE 3 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il devra être prévu un nombre de places véhicules et cycles suffisant correspondant aux besoins des constructions.

Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.

Destination	Sous-destination	Normes imposées
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.
Habitation	Logement	2 places par logement

Pour les autres destinations, dans le cas de changement de destination, le nombre de places de stationnements, selon la destination projetée, est défini au règlement de la zone U.

ZONE A - ARTICLE 4 CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

De manière générale, les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

De même, les annexes doivent recevoir un traitement de finition identique ou compatible avec le traitement de la construction existante.

Les bâtiments d'exploitation agricole : Pour les volumes dont l'une des façades est d'une longueur supérieure à 50 mètres, ils devront être fragmentés par des dispositions architecturales différentes telles que : décrochement de toiture ou de façade, tramage des matériaux, rythme des ouvertures, etc.

1. Volumétries et implantations des constructions

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des bâtiments devra tenir compte des risques de ruissellement d'eaux pluviales, en particulier lorsque les terrains se situent en aval des voies.

Les constructions devront s'implanter avec un recul supérieur ou égal à 5 m.

Dans le cas d'une parcelle jouxtant une route départementale, les constructions nouvelles doivent être implantées en recul de 10 mètres minimum par rapport à l'alignement.

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 100m de l'autoroute A75.

Implantation par rapport aux limites séparatives

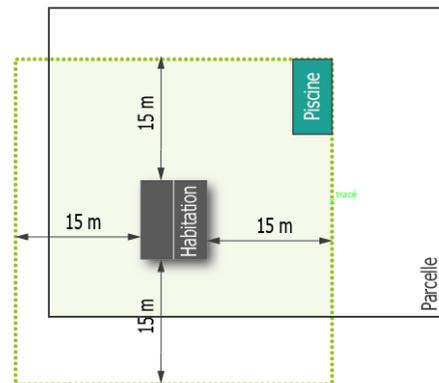
Les constructions pourront s'implanter en limite ou avec un retrait supérieur à 1 m, excepté lorsque la limite jouxte une zone U ou AU. Dans ce cas, le retrait devra être d'au moins 10 m.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle

Les piscines et annexes devront être localisées à moins de 15m de la construction principale. Une distance de 20m pourra toutefois être admise en cas d'impossibilité technique en raison de fortes pentes sur le terrain.

Leur implantation se fera de préférence à l'arrière de la construction principale existante ou sur une façade latérale de manière à limiter leur visibilité depuis le domaine public.

Schéma : parcelle d'environ 1800m², habitation 80m² d'emprise au sol, piscine 9m x 4m



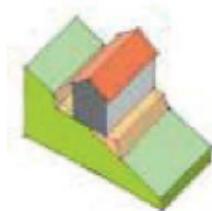
Implantation topographique

Les constructions devront s'adapter à la topographie du terrain initial.

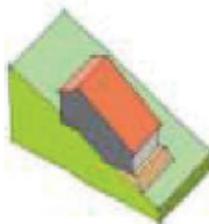
Les modifications de la topographie du terrain seront limitées autant que possible et les mouvements de terre susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site bâti ou naturel seront interdits.

Les terrassements ne seront admis que lorsque le projet de construction est correctement adapté au terrain. Les mouvements de terrain liés à l'implantation des constructions et à l'aménagement des espaces libres doivent répondre aux stricts besoins techniques. Les remblais ne pourront dépasser une hauteur supérieure à 1 mètre pour les habitations, et 1.5 pour les bâtiments d'exploitation.

Exemples



Le terrassement est équilibré. On rapporte en talus ce qui est enlevé en décaissement. Cette solution permet de reconstituer des petites murettes de soutènement à moindre frais.



La maison épouse la forme du terrain*. Cette implantation apporte des solutions innovantes dans l'organisation de la maison (création de demi-niveaux, stabilité de l'ensemble, économie de projet).

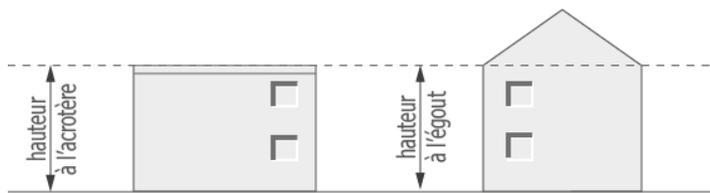
Exemples extraits du PLUi de RLV

Les sens du faitage le plus long des constructions principales devront de préférence être parallèles aux courbes de niveaux, notamment sur les terrains présentant une pente supérieure ou égale à 10% (pente calculée sur l'emprise au sol de la construction).

Hauteurs

La mesure des hauteurs des constructions :

Les hauteurs maximales de façade sont mesurées du terrain naturel à l'égoût de toiture ou à l'acrotère.



La mesure du terrain naturel :

La mesure du terrain naturel se fait en milieu de façade principale. Pour les façades supérieures à 30 mètres de long, elles sont divisées en sections de 30 mètres en partant du point le plus bas dans le cas d'un terrain en pente et en partant de l'angle dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux voies.

Lorsque le terrain naturel est à un niveau inférieur à l'espace public, la mesure du terrain naturel est celle du niveau de la voie ou de l'espace public au droit de la façade considérée.

Les hauteurs maximales des constructions est limitée à :

- 7 m en zone A
- 10 m en zone Ac pour les bâtiments d'exploitation
- 7 m en zone Ac pour les habitations
- 9 m en zone Ar

La règle de hauteur ne concerne pas les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées à condition que leur destination suppose une hauteur différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité et que la hauteur projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement naturel.

Pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée, la hauteur des extensions ne pourra excéder la hauteur de la construction existante.

Les annexes auront une hauteur maximale de 3 m.

2. Les toitures

De manière générale, dans toutes les unités paysagères, les annexes, vérandas, pergolas, carports, les couvertures de piscine et auvents ne sont pas soumis à la règle de pente des toitures.

Les ouvrages techniques en toiture ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics et sont à dissimuler ou à intégrer à la composition architecturale.

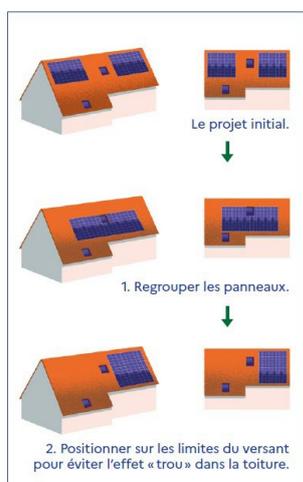
Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont autorisés en toiture.

Les dispositifs de production d'énergies renouvelables en toiture sont autorisés. Un soin particulier sera porté à leur implantation en toiture afin de constituer une « cinquième » façade de qualité.

Cette disposition ne s'applique pas :

- Aux constructions situées au sein d'un site patrimonial remarquable, sites inscrits ou classés, ou identifiés au titre des monuments historiques ou de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (patrimoine remarquable) ;
- En cas d'avis défavorable des services compétents en lien avec la préservation des sites et du patrimoine ainsi qu'à la sécurité des circulations routières.

Cependant des implantations autres qu'en toitures peuvent être autorisées.



© Sébastien Plassard

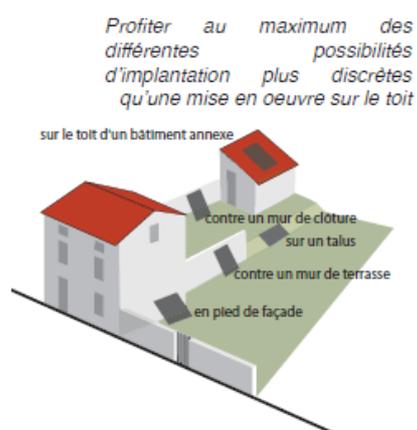


Schéma extrait du SPR de Vic le Comte

Les toitures à 2 pans sont à privilégier.

La couleur des toitures devra respecter le nuancier correspondant à chacune des unités paysagères.

Les matériaux de forme ondulée sont interdits.

Un seul aspect et une seule couleur seront admis pour les couvertures de l'ensemble des constructions d'une même unité foncière.

Pour les constructions autres qu'agricoles et leurs annexes :

- Au sein de l'unité paysagère « **Montagne et lacs** », les pentes de toiture devront être supérieures à 55%.
- Au sein des unités paysagères « **Marges du plateau des dômes** » et « **Côteaux et versants** », les pentes de toiture devront être comprises entre 40% et 55%.
- Au sein de l'unité paysagère « **Terrasses et val d'Allier** », les pentes de toiture devront être comprises entre 30% et 50%.

Lors de modifications apportées aux toitures des constructions existantes autres que les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, les pentes et les volumes existants doivent être conservés.

3. Les façades

L'emploi à nu des éléments destinés à être enduits est interdit. Le recours à des matériaux naturels en vêtue est autorisé. La couleur des façades devra respecter le nuancier correspondant à chaque unité paysagère.

Les murs édifiés en limite séparative et les murs aveugles apparents d'un bâtiment (visibles ou non de la voie publique) doivent être traités avec le même soin que les façades principales.

Lors de travaux de rénovation des constructions existantes, la conservation ou la restauration d'éléments de modénature pourra être imposée. Cela concerne notamment :

- Les parements de qualité en pierre de taille (chaînages d'angle, encadrements d'ouvertures...)
- Les corniches, les bandeaux, les génoises ;
- Les décors sculptés et les décors sur badigeon ;
- Les ferronneries.

Pour les constructions et extensions à usage d'habitation et les annexes des habitations :

Si elles sont revêtues d'un enduit :

- Pour les unités paysagères « **Côteaux et versants** » et « **Terrasses et val d'Allier** » les enduits devront avoir une finition
 - Talochée, feutrée ou lisse pour les constructions traditionnelles en pierre ;
 - Gratté fin et sans modénature en relief pour les autres constructions ;
- Pour les unités paysagères « **Montagne et lacs** » et « **Marges du plateau des Dômes** » les enduits devront avoir une finition grattée ou talochée
- Les enduits en relief sont interdits, à l'exception des enduits grain d'orge existants qui pourront être autorisés en réfection de façades.

La couleur des enduits devra respecter le nuancier correspondant à chaque unité paysagère.

Pour les bâtiments d'exploitation

Les façades seront composées soit de :

- Maçonneries de pierre de pays apparentes ;
- Maçonneries enduites avec une finition telle que définie ci-avant pour les constructions et extensions à usage d'habitation ;
- Bardages à lames verticales en bois d'une teinte choisie dans le nuancier « agricole » correspondant à chaque unité paysagère.

Jusqu'à deux aspects différents seront admis.

4. Menuiseries et ouvertures

Pour les réhabilitations de constructions anciennes, les ouvertures existantes et leurs encadrements traditionnels en pierre seront conservés et restaurés avec les matériaux de forme et de proportions initiales, sauf en cas d'impossibilité technique avérée. Les menuiseries devront s'adapter à la forme des ouvertures d'origine.

La création de nouveaux percements sur un bâtiment existant doit respecter l'ordonnement des ouvertures existantes et rechercher une composition de façade équilibrée, en privilégiant un axe vertical.

La couleur des menuiseries devra respecter le nuancier correspondant à chaque unité paysagère.

Occultation

Au sein de l'unité paysagère « Montagne et lacs », les coffrets de volets roulants seront intégrés dans la maçonnerie et ne devront pas être en saillie. En cas d'impossibilité technique avérée, notamment sur les constructions anciennes, la pose de volets pourra être imposée.

Au sein des unités paysagères « **Marges du plateau des Dômes** », « **Côteaux et versants** » et « **Terrasses et val d'Allier** », les coffres de volets roulants seront de préférence encastrés dans la maçonnerie et ne devront pas être en saillie. S'ils ne peuvent pas être encastrés dans la maçonnerie, ils devront être dissimulés avec un lambrequin dont la couleur sera choisie dans le nuancier de l'entité paysagère où la construction se situe. Le matériau et la teinte choisis ne devront pas dénoter avec les matériaux et les couleurs de la construction principale.

La pose de coffrets nécessaires pour l'occultation des baies par des volets roulants sur un bâtiment existant ne doit pas dénaturer l'unicité de la façade sur rue, ni le caractère architectural de la construction.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la sous-destination « exploitation agricole ».

5. Les éléments techniques

Les installations des climatisations et/ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique avérée, un dispositif écran sera mis en œuvre, sa modénature et sa couleur devront s'accorder avec celles du support sur lequel il est installé.

Les câbles d'alimentation en énergie électrique, ou télécommunication doivent être enterrés ou en cas d'impossibilité technique, ils devront être disposés de manière à suivre les lignes de corniche d'immeubles afin d'être peu visibles depuis l'espace public.

6. Les clôtures

Les clôtures sont facultatives.

Les clôtures doivent, par leur dimension, leur aspect et le choix des matériaux, s'intégrer harmonieusement dans le paysage environnant.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit sur l'ensemble des clôtures.

Les clôtures constituées de murs ou de panneaux pleins sont interdites, sauf lorsqu'elles sont implantées dans le prolongement d'un mur en pierre existant et réalisées à l'identique.

Les clôtures devront être adaptées afin de permettre le passage de la petite faune (exemple : légère surélévation par rapport au niveau du sol, écartement des montants verticaux, passage dédié...).

Pour mémoire, dans les secteurs couverts par un PPRNPI et aux abords de tous les cours d'eau, les clôtures devront assurer une transparence hydraulique.

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux clôtures fonctionnelles liées à l'exploitation agricole.

La hauteur des clôtures est limitée à 1,50 m.

Cette hauteur maximale ne s'applique pas aux strates de végétation « canopée », des petits arbres et à la strate arbustive.

Cette hauteur maximale pourra être dépassée en cas d'impératif technique ou de sécurité dûment justifié ou lors de travaux sur une clôture existante sur le terrain, afin d'inscrire les nouveaux éléments dans une continuité visuelle.

Les clôtures devront présenter une certaine transparence au travers de l'utilisation :

- D'une haie vive ;
- Ou d'une grille ou grillage, éventuellement végétalisée. Dans ce cas, les plantations devront comprendre au moins 3 strates végétales (entre 1 et 5) et 3 essences différentes. De fait, les haies monospécifiques sont interdites.



7. Espaces non bâtis et abords des constructions

Les constructions et aménagements veilleront à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité.

Sauf justifications liées à la présence d'une trame arborée préexistante, lors de constructions nouvelles à destination agricole, il sera planté sur le terrain :

- 1 arbre de haute tige lorsque l'emprise au sol est inférieure à 20m² ;
- 3 arbres de haute tige lorsque l'emprise au sol est comprise entre 20m² et 100m² ;
- Au-delà, 1 arbre de haute tige supplémentaire par tranche de 200m² d'emprise bâtie.

Ces arbres viseront en premier lieu à dissimuler les constructions projetées dans le grand paysage en étant localisés à proximité, en second lieu, à recréer des haies favorisant les continuités écologiques sur le terrain ou à développer les productions arboricoles.

Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment, le maintien des plantations existantes devra être recherché au maximum. Dans le cas de suppression d'arbres ou de haies, il sera procédé à leur remplacement à raison d'un arbre planté pour un arbre supprimé, ou à raison d'un mètre linéaire de haie replanté pour 1 mètre linéaire de haie supprimé.

Cette disposition s'applique y compris aux éléments non identifiés aux documents graphiques.

8. Performances énergétiques et environnementales des constructions

Développement des énergies renouvelables

Les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque sont autorisés en toiture, sur ombrière au sein des aires de stationnement existantes à la date d'approbation du PLU ou réalisées dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Conception bioclimatique des constructions et des aménagements

Les façades des constructions nouvelles privilégieront une orientation vers le Sud et le Sud-Ouest, ces façades pourront comporter des protections solaires extérieures dimensionnées et adaptées à leur exposition et aux positionnements des ouvertures.

Les nouvelles constructions privilégieront, par leur implantation et composition architecturale, une ventilation naturelle des espaces intérieurs, permettant de diminuer le recours aux ventilations mécanisées.

Les sols extérieurs minéralisés, hors voies circulées, seront aménagés à l'aide de revêtements aux tons clairs, disposant d'un albédo fort.